

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 14 décembre 2023

Date d'affichage : 22 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Valérie MECHIN, Sylvain LEMAITRE, Laure GRAIRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB-GUELZIM, Jacqui GASNE, Didier EMERIQUE, Olivier TABASTE, Jean-Marc DUVAL, Florence LANGLOIS formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Bernard TEXIER (pouvoir à Bruno GARLEJ), Lucas GONIAK (pouvoir à Laure ARNOULD), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Caroline FRICKER-CAUSSE), Sabrina GONNET DE LA VIE (pouvoir à Sarah FAUCONNIER), Jérémy GIELDON (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Dominique DUTEMPS (pouvoir à Jean-Marc DUVAL).

Pierre GODON est arrivé à la délibération 2023-44

Laure ARNOULD a été nommée Secrétaire de séance

Compte-rendu des décisions L2122-22 du CGCT : JM. Duval demande des précisions sur les subventions accordées ; celles du PNR le sont officiellement.

Au titre des questions diverses abordées en début de séance le 20 décembre ; D. Emerique interroge la municipalité concernant les crédits budgétaires sur lesquels les travaux de la mare aux canards reposent, qu'il ne voit pas figurer au budget.

Madame le Maire confirme que ces travaux ont été lancés en respectant l'orthodoxie budgétaire des collectivités territoriales : les travaux sont mandatés par l'ordonnateur et contrôlés par le Service de Gestion Comptable de l'Etat. De plus le compte 23 est provisionné à hauteur de 1,2 millions ce qui se révèle amplement suffisant.

D. Emerique fait référence au Rapport d'orientations budgétaire qui n'évoque que des études pour 2023. Madame le Maire précise que le rapport a donné lieu à un débat, dans lequel les travaux ont été présentés. En l'occurrence, 3 opérations étaient détaillées pour lesquelles le calendrier des subventions permettrait de dicter la priorité. : re-couverture des cours de tennis, aménagement de l'office du restaurant scolaire du centre et la mare aux canards. Seuls les 2 derniers ont été retenus en 2023

P. Trinquier recommande de bien distinguer débat d'orientation et vote du budget.

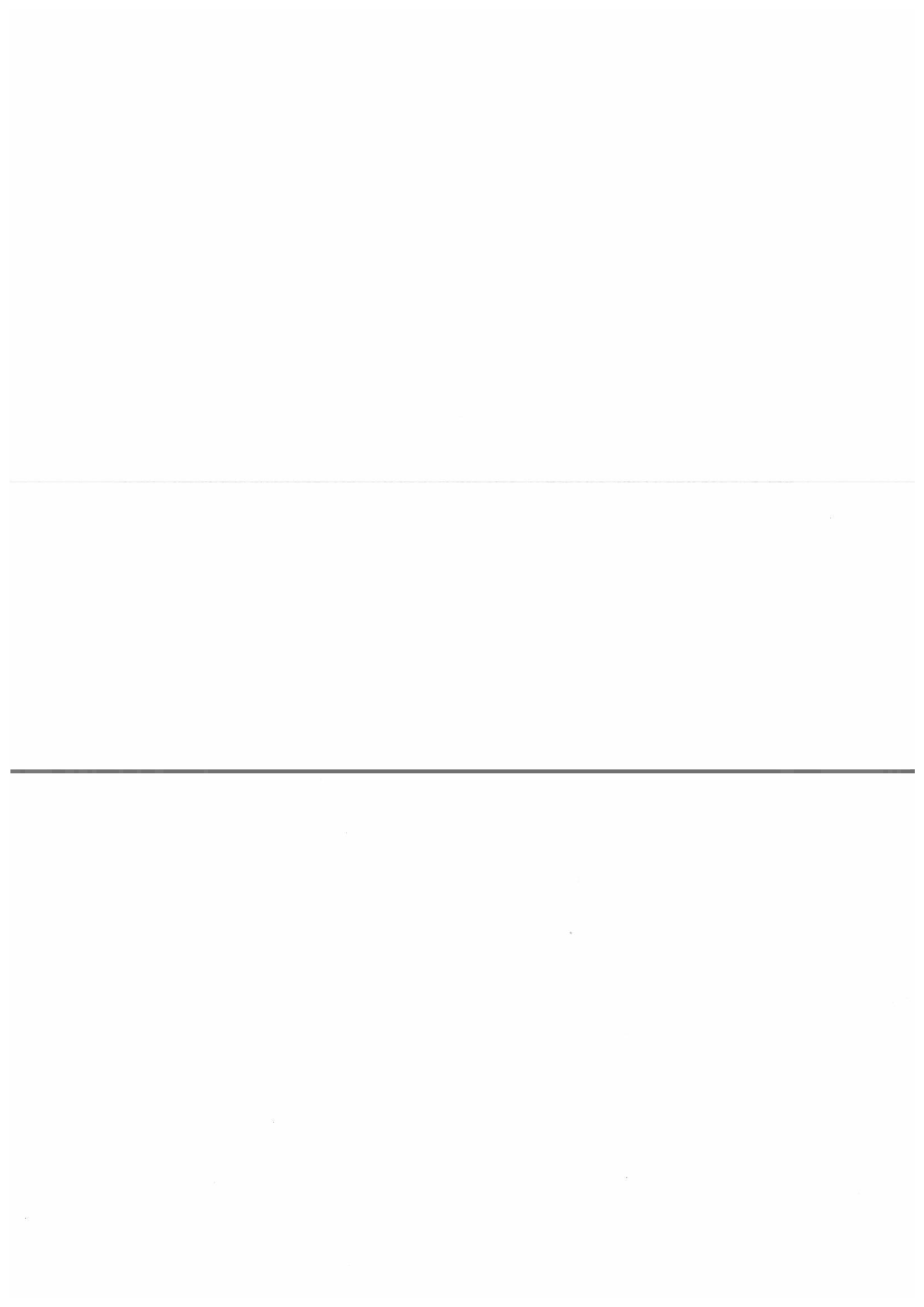
D. Emerique questionne sur l'avancement du projet d'aménagement des berges de l'Yvette : Le projet consistant à traiter les différentes parcelles situées entre canal et Yvette a été chiffré à 600 000€ et n'est donc pas retenu en l'état.

D. Emerique souhaite connaître l'avancement du projet « Saint Lubin » : Le prestataire « P'roptim » a rendu une pré-étude qui se révèle insatisfaisante.

D. Emerique souhaite connaître les projets en matière de rénovation énergétique des bâtiments pour l'année 2024. Mme le Maire rappelle que les projets pour 2024 et les années suivantes seront abordés dans les commissions et évoqués lors du prochain Débat d'Orientations Budgétaires.

D. Emerique interroge sur la création d'un cours de paddle pendant la mandature : Le développement du paddle n'est pas prévu sauf si des subventions adaptées existe mais cela supposerait la consultation du club de tennis dans la mesure où il faudrait empiéter sur les cours classiques actuels.





D. Emerique souhaite avoir un retour sur l'activité de France Services, et s'interroge sur la part prépondérante de l'activité postale du guichet unique : Le succès du guichet unique de la Mairie repose moins sur France services que sur les services de proximités rendus à la population par l'agence postale communale. Un rapport d'activité est joint dans le rapport annuel des services.

D. Emerique souhaite connaître la destination de l'immeuble communal du 10 rue de la Division Leclerc : Les locaux communaux situés au n°10 de la division Leclerc pourraient servir de support à un Espace de Vie Social (au sens de la CAF) ou pour accueillir les salariés du PNR qui travaillent actuellement au Moulin d'Ors ou pour accueillir notamment le nouveau service informatique à compter de fin février.

D. Emerique souhaite connaître la destination de l'immeuble qui abritait La Poste : L'immeuble anciennement loué par la poste appartient à un propriétaire privé.

D. Emerique s'interroge sur la fixation, sans délibération des montants de valorisation des m² mis à disposition des associations : La valorisation des m² mis à disposition des associations relève d'une décision au même titre que la fixation des tarifs des différentes prestations municipales.

2023-38: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2024

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

De plus, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable Public durant les premiers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

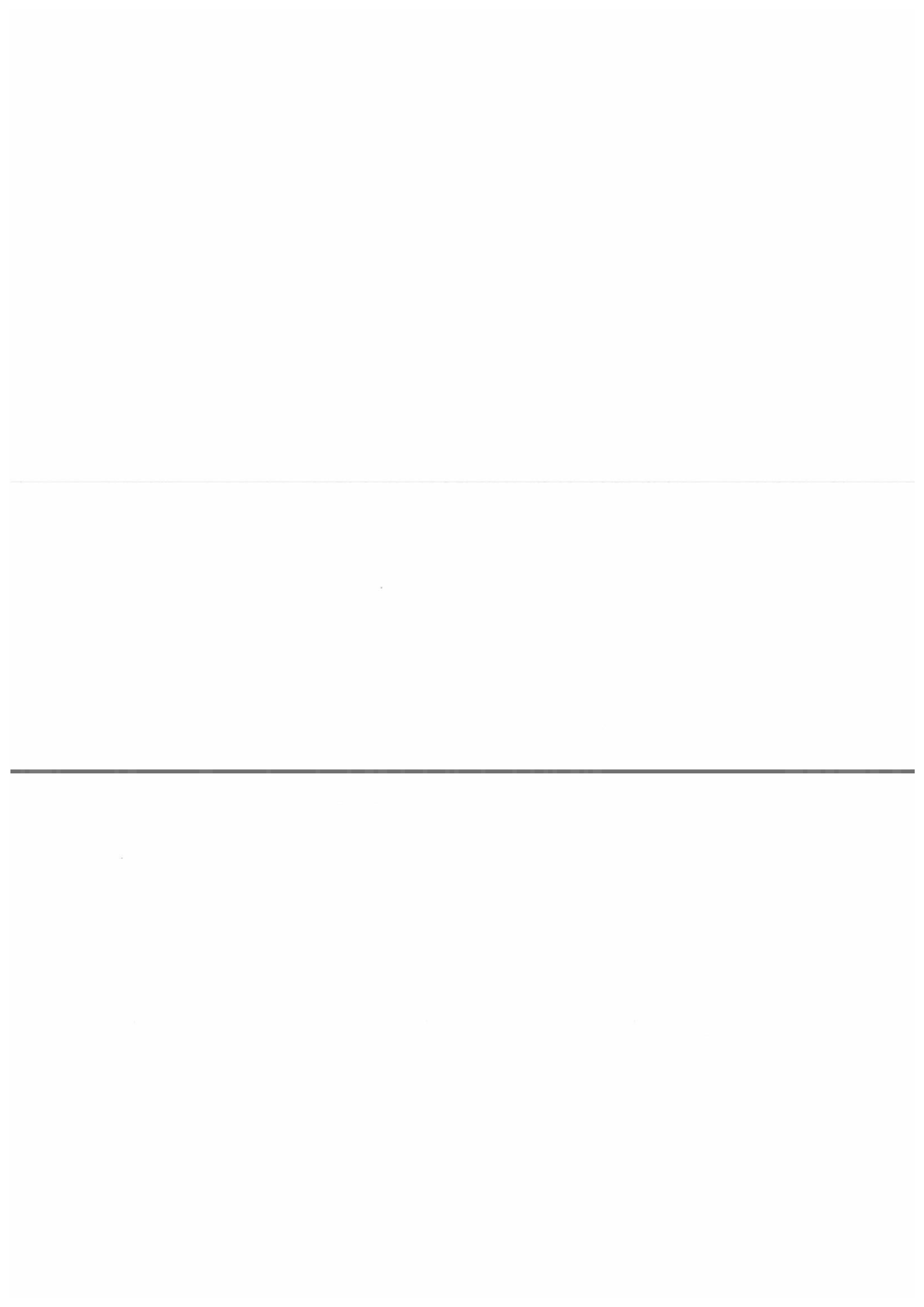
Les élus d'opposition souhaitent connaître le détail des dépenses d'investissement prévues avant le vote du budget. La même question étant posée tous les ans, la même réponse lui est donnée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023, soit :





Chapitres	Année 2023 (crédits ouverts au BP + DM)	Autotisation accordée (1/4)
20 - Immobilisations incorporelles	350 000,00	87 500,00
21 - Immobilisations corporelles	1 670 970,00	417 742,50
23 - Immobilisations en cours	2 345 375,40	586 343,85

2023-39 : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de prendre une décision modificative afin d'inscrire les crédits nécessaires au versement de la surcharge foncière au profit des Résidences Yvelines Essonne pour un montant de 200 000€ - deux cent mille euros.

Le versement de cette contribution pourra faire l'objet d'une déduction sur les pénalités prononcées par le Préfet en raison du non-respect du seuil des 25% de logements sociaux imposé par la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

Conformément à l'instruction budgétaire M14, les crédits au titre du versement d'une surcharge foncière sont à inscrire à l'article 6557 « contributions au titre de la politique de l'habitat ».

Il est donc proposé de basculer les crédits des dépenses imprévues de la section de fonctionnement chapitre 022 en direction de l'article 6557 - chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal de la ville de Chevreuse suivant le tableau ci-dessous :

Décision modificative n°3 - 2023

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
022	Dépenses imprévues	-200 000,00			
65	Contributions au titre de la politique de l'habitat - art. 6557	200 000,00			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		0,00	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		0,00

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	Total des recettes réelles d'investissement		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		0,00	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		0,00

2023-40: ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

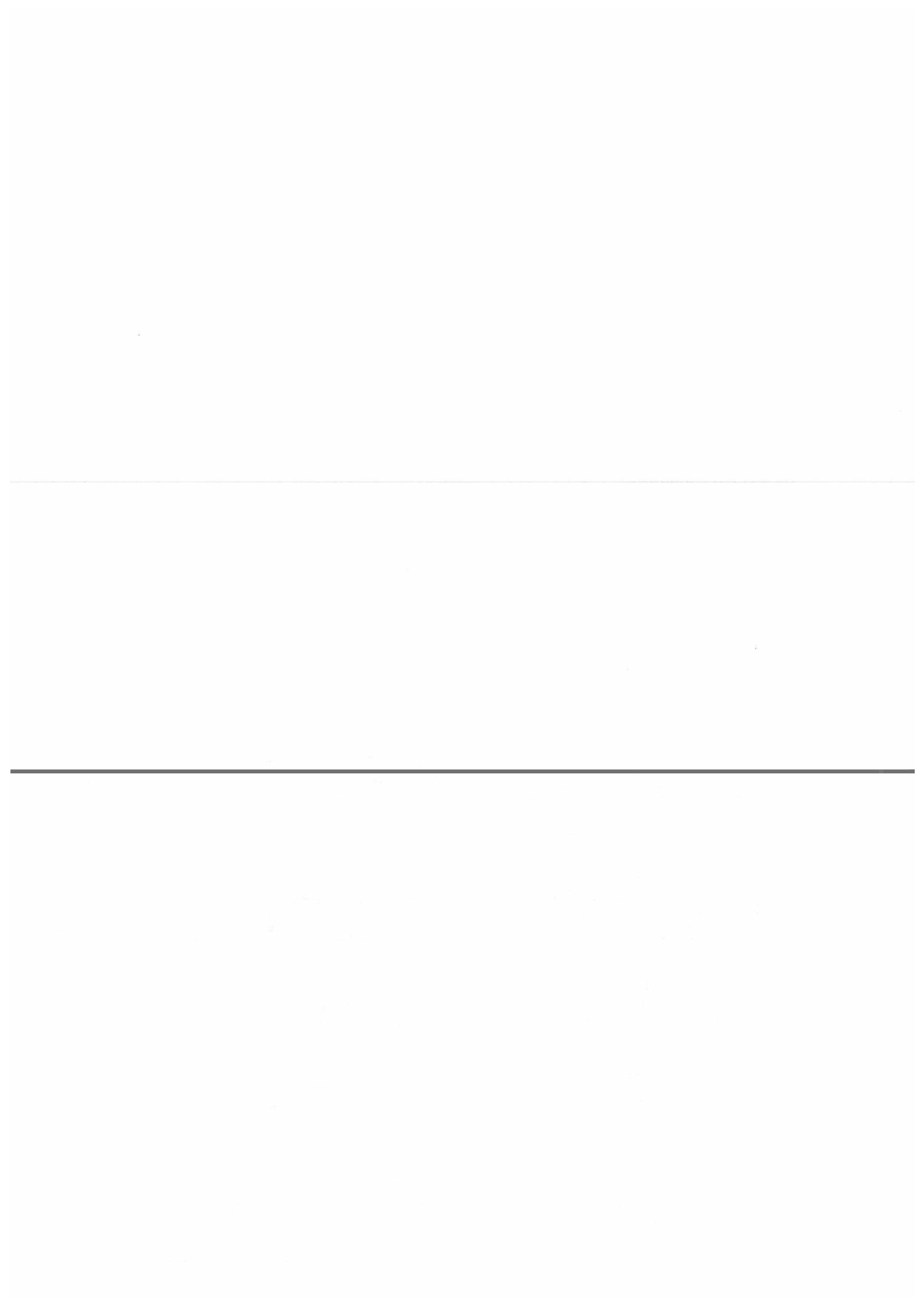
Par délibération 2023-30 du conseil municipal du 27 septembre 2023, la commune a adopté l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 01 janvier 2024. Cette instruction remplace l'instruction M14.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier qui a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité et les modalités d'adoption du budget.

Il ne se substitue pas à la législation et à la réglementation nationale applicable en matière de finances publiques mais décline localement son application.

C'est un document de référence qui a également pour vocation de faciliter l'appropriation des règles budgétaires et comptables par l'ensemble des agents et élus de la commune.

Les modifications législatives et réglementaires décidées par l'Etat s'imposeront en la matière.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la délibération 2023-30 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 01 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier à compter du 01 janvier 2024 ;

M. Emerique indique qu'un projet comme « la Mare aux Canards » devrait dorénavant faire l'objet d'une autorisation de programme, votée par le conseil municipal. Mme le Maire indique que le concept des autorisations de programme existait avant l'adoption de la M57 mais ne sont pas en usage à Chevreuse qui pour l'instant continue à gérer en bon père de famille sans obérer les années suivantes de charges pour lesquelles les ressources ne sont pas garanties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

2023-41: FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AMORTISSABLES ACQUIS A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

En raison du basculement à la nomenclature M57 au 01 janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les règles en matière d'amortissement du budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

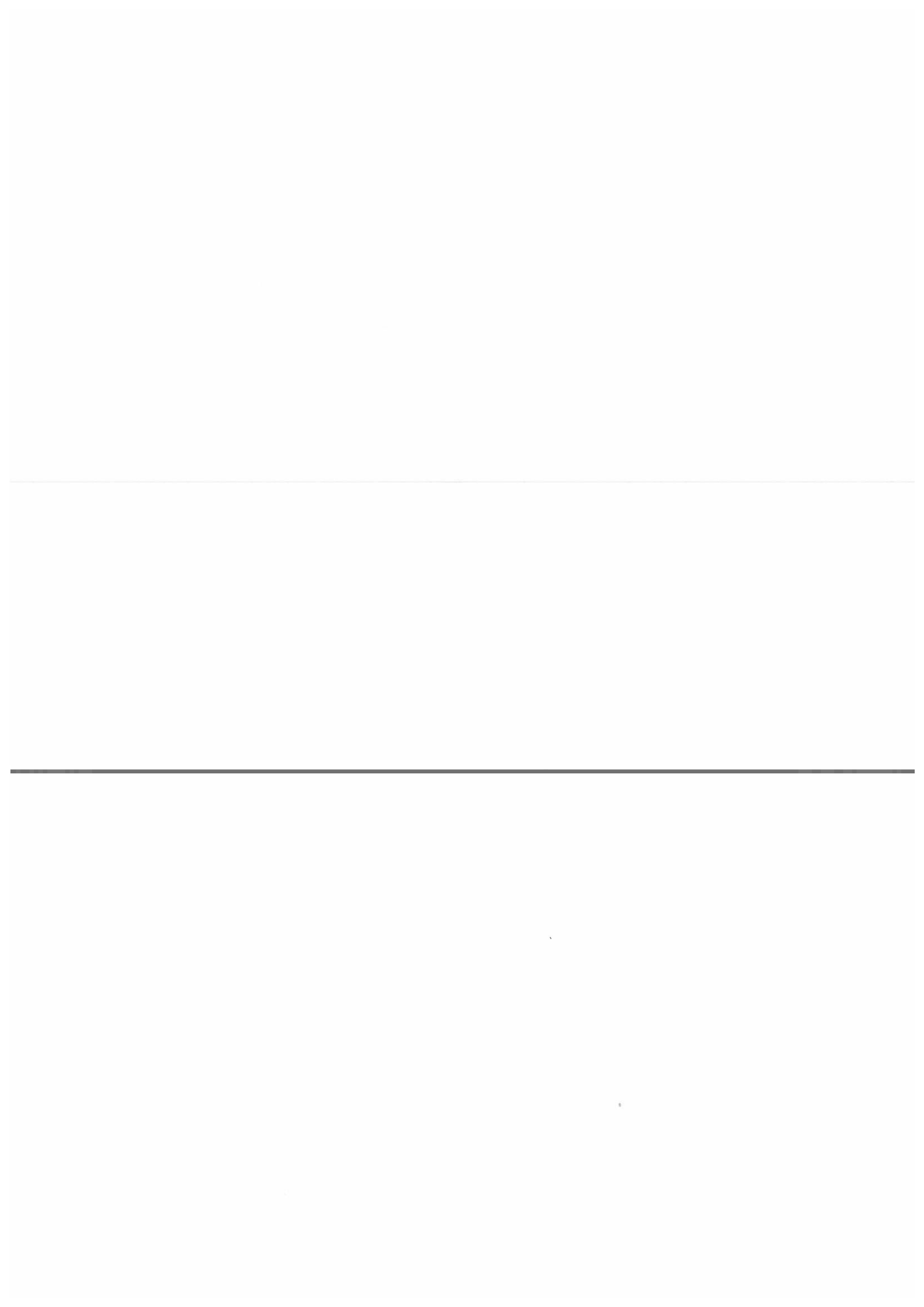
Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération 2020-57 du conseil municipal du 17 décembre 2020.

Vu la délibération n°2023-30 du 27 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, dans une logique d'une approche par enjeux, la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens de faible valeur acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire...) est préconisée.

M. Emerique s'étonne d'une durée de 15 ans pour l'amortissement des bâtiments qui lui semble trop faible. Mme le Maire indique que la ligne budgétaire à laquelle il est fait référence ne concerne pas les bâtiments mais les subventions d'équipement versées par la commune pour la construction de bâtiments. La commune n'est donc pas à ce jour concernée.



Des précisions quant à la distinction entre les différents matériels roulants sont apportées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE les durées d'amortissement figurant ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal.
- CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et de commencer à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.
- DEROGÉ à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est à inférieure à 1 500 €. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant la mise en service.
- RAPPELE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14 (délibération n°2020-57 du 17 décembre 2020).
- APPLIQUE la méthode de comptabilisation des immobilisations corporelles par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément (composant) représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

2023-42: AMORTISSEMENTS ANTERIEURS A 2023 - REGULARISATION ECRITURES COMPTABLES

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de régulariser des écritures comptables concernant l'amortissement d'études suivies de travaux. En effet, les études suivies de réalisation ne s'amortissent pas.

Les huit fiches d'inventaires suivantes sont concernées :

N° INVENTAIRE	MONTANT	N° INVENTAIRE	MONTANT
2018/000063	17 376,00	2018/000158	2 564,00
2018/000096	5 136,00	2018/000174	2 564,00
2018/000119	2 764,00	2018/000206	2 564,00
2018/000138	1 924,00	2018/000212	1 860,00

Ainsi, il convient d'effectuer cette régularisation sur exercices antérieurs, par opération d'ordre non budgétaire, débit 28031 (Amortissements des frais d'études) / crédit 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour montant de 36 752€.

D. Emerique prétends ne discerner que 4 lignes d'inventaires alors que 8 sont évoquées dans le projet de délibérations. Après vérification et explications, les 8 lignes sont bien détaillées sur 2 colonnes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

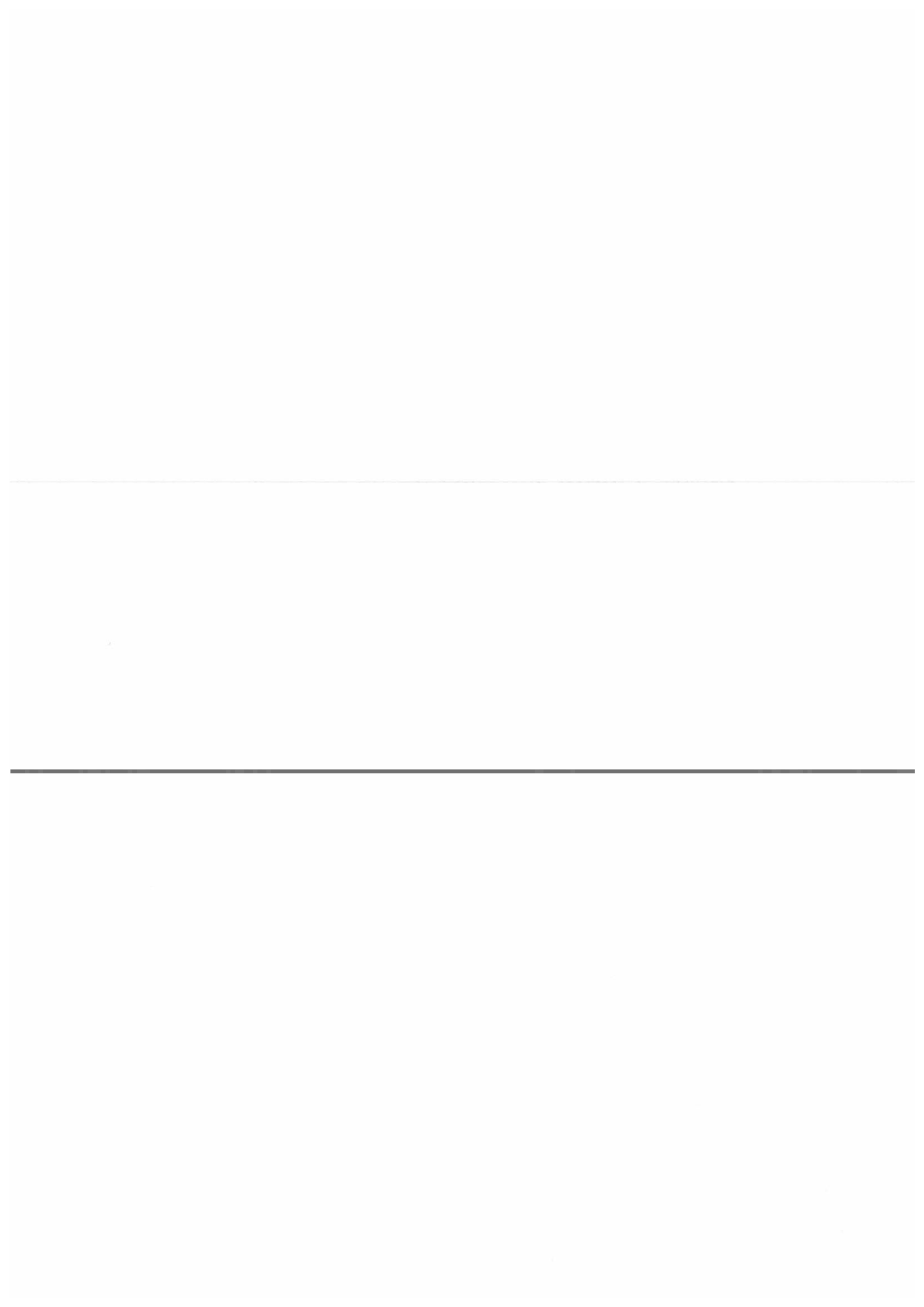
-AUTORISE l'ordonnateur à régulariser ces écritures sur l'exercice comptable 2023,

-AUTORISE le comptable à comptabiliser sur l'exercice 2023 la correction des études amorties à tort par une opération d'ordre non budgétaire débit 28031 (Amortissements des frais d'études) / crédit 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour un montant de 36 752€.

2023-43: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CARTES JEUNES »

Madame le Maire rappelle que depuis l'année 1996 le Conseil Municipal a mis en place un dispositif intitulé "carte jeune".





Cette carte permet aux jeunes licenciés domiciliés à Chevreuse de bénéficier soit auprès des clubs sportifs soit auprès des associations culturelles auxquels ils adhèrent, d'une réduction sur leur cotisation annuelle.

Vu la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 décidant la reconduction du dispositif de la « carte jeunes » pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Chevreuse jusqu'à 20 ans révolus et adhérant auprès d'une association sportive ou culturelle dont le siège social est fixé à Chevreuse.
- montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) = 40 €.
- possibilité de bénéficier d'une réduction de 40 €, soit pour une activité sportive, soit pour une activité culturelle.

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2023, article 6574, fonction 522 ;

Considérant que la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant :

- nombre d'adhérents x 40€ ;

Considérant la liste des adhérents transmise à la mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées ;

La nouvelle application développée par P. Trinquier donne entière satisfaction dans la mesure où sa modernité permet un traitement plus rapide notamment dans la recherche des doublons à éliminer.

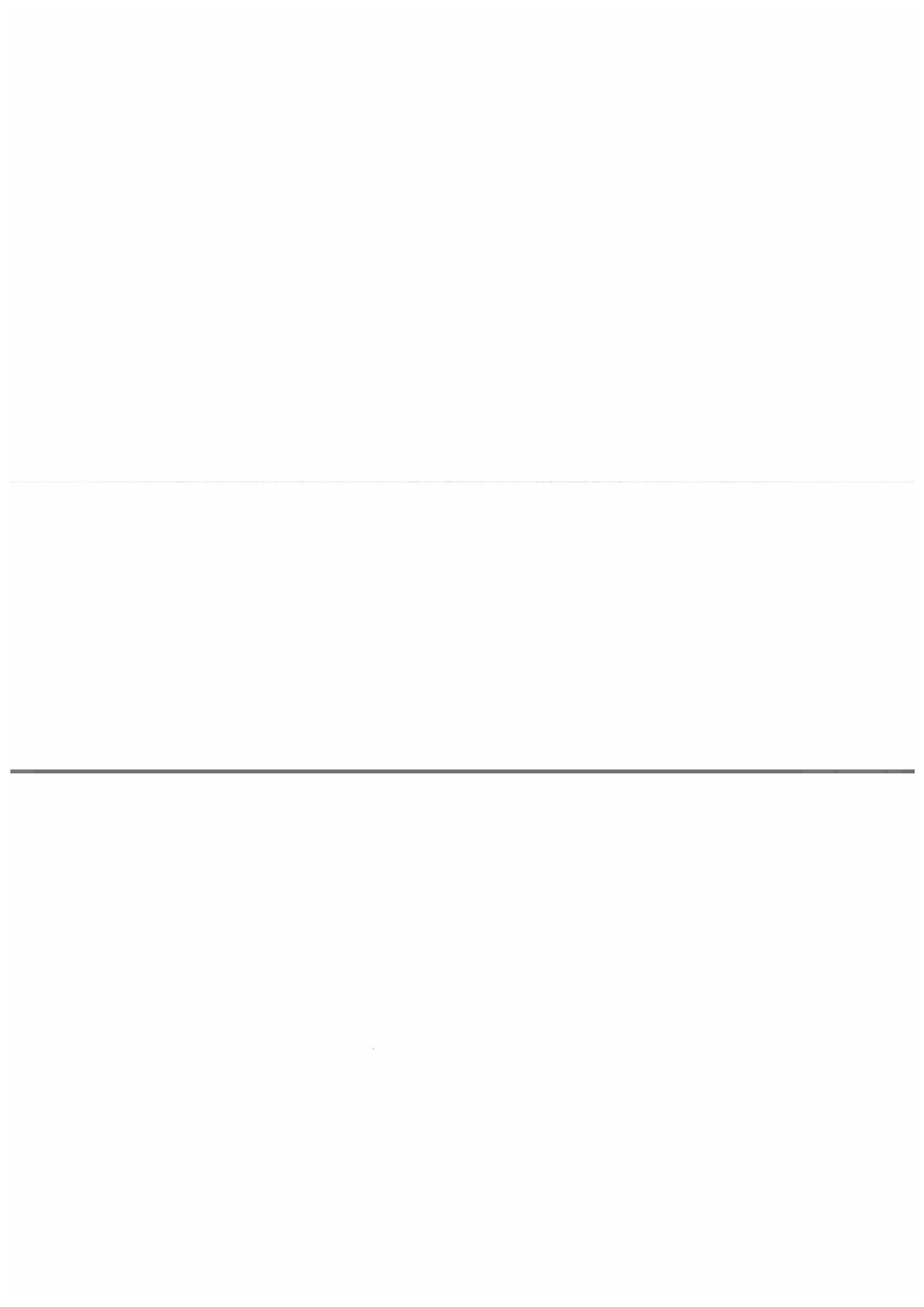
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse :

ASSOCIATION	ANNEE	NB CARTES	MONTANT TOTAL	ELU NE PRENANT PAS PART AU VOTE
ALC	2023	39	1560	Didier EMERIQUE
AQUA'NAT	2023	35	1400	
ARC	2023	28	1120	
CAC RUGBY	2023	34	1360	
CHEVREUSE GR	2023	27	1080	
CLUB GYMNIQUE	2023	37	1480	
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE (SIVOM)	2023	73	2920	
DOJO 78	2023	43	1720	
FC VALLEE 78	2023	75	3000	Pierre GODON
LE FOU RIRE LUDOTHEQUE	2023	9	360	
LES ARCS DE CHEVREUSE	2023	7	280	Sylvain LEMAITRE
TENNIS CLUB DE CHEVREUSE	2023	78	3120	
UNSS COLLEGE	2023	40	1600	
TOTAL		525	21000	

Afin de se prémunir du risque de gestion de fait, les élus qui siègent au conseil d'administration des associations se sont abstenus de participer à la présentation de la délibération et au vote.



La mission ECOTER (association loi 1901) regroupe, depuis 1997, collectivités territoriales et entreprises. Elle est un acteur important du secteur numérique dans le domaine des usages et services.

Elle assure un rôle de diffusion d'informations, de veille, de conseils sur les choix de technologies d'information et de communication.

Cette association aide les collectivités territoriales et les entreprises à travers différentes actions :

- Accompagner les collectivités dans leurs transformations,
- Échanger sur les usages et les services numériques aux citoyens,
- Mettre en place une veille adaptée et efficace aux projets de transformations,
- Peser sur les décisions politiques et administratives pour les collectivités territoriales,
- Diffuser les informations les plus fiables dans un secteur innovant,
- Former les élus, les cadres territoriaux et les acteurs d'entreprises à l'économie numérique, aux finances, aux ressources humaines...

Autour d'un club dédié aux collectivités membres, la Mission Ecoter-France et Territoires Numériques a pour vocation de :

- d'être la représentation institutionnelle des collectivités auprès des pouvoirs publics
- de disposer, en permanence, d'une information pertinente et pragmatique sur les métiers des collectivités :

- par la constitution de différents groupes de travail
- par la participation aux formations et séminaires
- par le retour d'expériences avec toutes les collectivités
- par le contact avec les entreprises.

P. Trinquier se félicite que la maturité numérique de la Ville permette de présenter des retours d'expérience dont certaines associations nationales sont friandes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ADHERE à l'association Mission ECOTER pour l'année 2024 pour un montant de 782.22 € TTC
- DESIGNER un représentant du Conseil Municipal comme représentant de la commune de Chevreuse au sein de l'association en procédant à un vote à bulletin secret ou à main levée si les conditions sont remplies
- INSCRIRE les crédits au budget principal 2024
- PRÉCISER que le renouvellement de cette adhésion constitue une compétence dévolue au seul Maire.

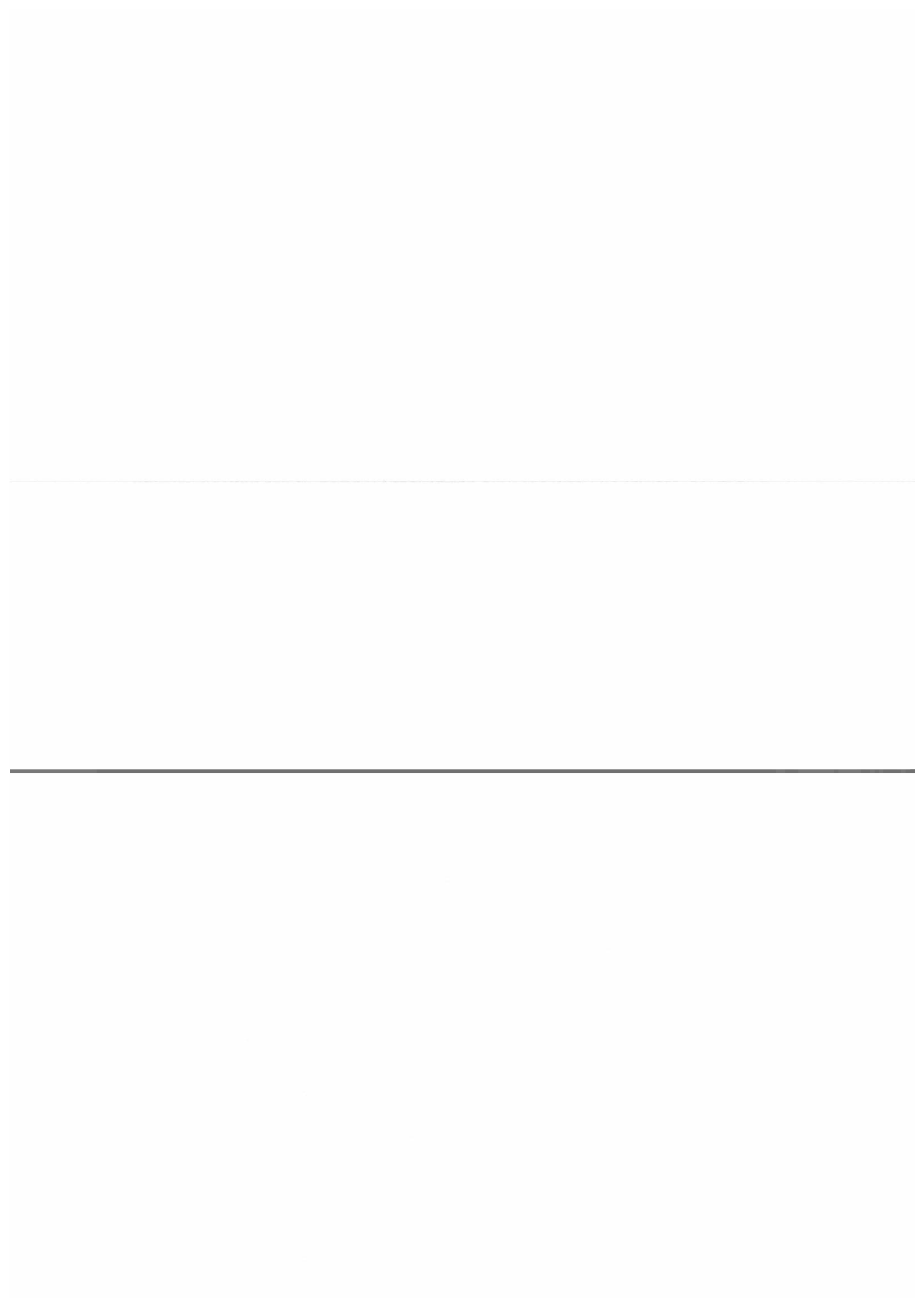
2023-45 : SURCHARGE FONCIERE DE 200 000 € POUR L'OPERATION DES RESIDENCES YVELINES ESSONNE AU 37/39 RUE DE PARIS

Dans le cadre du partenariat mené avec la Ville et la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines, une entreprise sociale de l'habitat envisage un programme de LLS situés 37/39, rue de Paris.

Afin de mener à bien cette opération et d'inciter à la production de logements sociaux sur la Commune, la Ville est autorisée à verser une surcharge foncière.

Le montant envisagé est de 200 000€ ; il correspond à celui de la pénalité augmentée des sommes non utilisées les années précédentes.

Le siège social des Résidences Yvelines Essonne est situé à Mantes-la-Jolie ; l'entreprise gère un patrimoine de 32 000 logements dans les Yvelines et l'Essonne.



Le programme

Le contexte

- Le patrimoine est situé au 37/39, rue de Paris, en centre-ville, il comprend un immeuble à usage d'habitation comprenant 7 logements qui seront réhabilités et transformés en 7 logements locatifs sociaux (LLS) ;
- Le projet comprend l'aménagement des combles en un LLS supplémentaire ;
- Une cour intérieure qui restera inchangée ;
- La parcelle concernée est cadastrée section AV n° 48, sa superficie est de 596 m² ;
- 8 LLS seront livrés : 5 T2 - 1 T1 bis - 1 T3 et création d'1 T4 ;

Le projet

Répartition

	OPERATION PLAI		PLUS	PLS
Logements	8	3	3	2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le quatrième alinéa de l'article L. 302-7 disposant que les dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social, au cours de l'antépénultième année, peuvent être déduites du prélèvement annuel ;

Considérant la sollicitation du bailleur social Les Résidences Yvelines Essonne visant à obtenir une subvention pour surcharge foncière de 200 000€ ;

Considérant que cette subvention pourra faire l'objet d'une déduction sur les pénalités prononcées par le Préfet en raison du non-respect du seuil des 25% de logements sociaux imposé par la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 200 000€ au profit des Résidences Yvelines Essonne.

2023-46: GARANTIE D'EMPRUNT BANCAIRE AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL « LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE » POUR LE 37/39 RUE DE PARIS

Par courrier en date du 30 novembre 2023, la SA « les résidences Yvelines Essonne » située 18 boulevard du midi à MANTES LA JOLIE, informe la mairie qu'elle projette de se porter acquéreur de deux biens immobiliers :

- 37/39 rue de paris
- 25 rue renan

L'immeuble du 37/39 rue de paris est situé en centre-ville et il comprend un immeuble à usage d'habitation de 7 logements qui seront réhabilités et transformés en logement locatifs sociaux (LLS).

Afin de mener à bien ces acquisitions, la SA « les Résidences Yvelines Essonne » sollicite auprès de la commune de Chevreuse la garantie des emprunts pour ces opérations.

Le montant total à garantir auprès de la Banque des Territoires est de 626 570 €

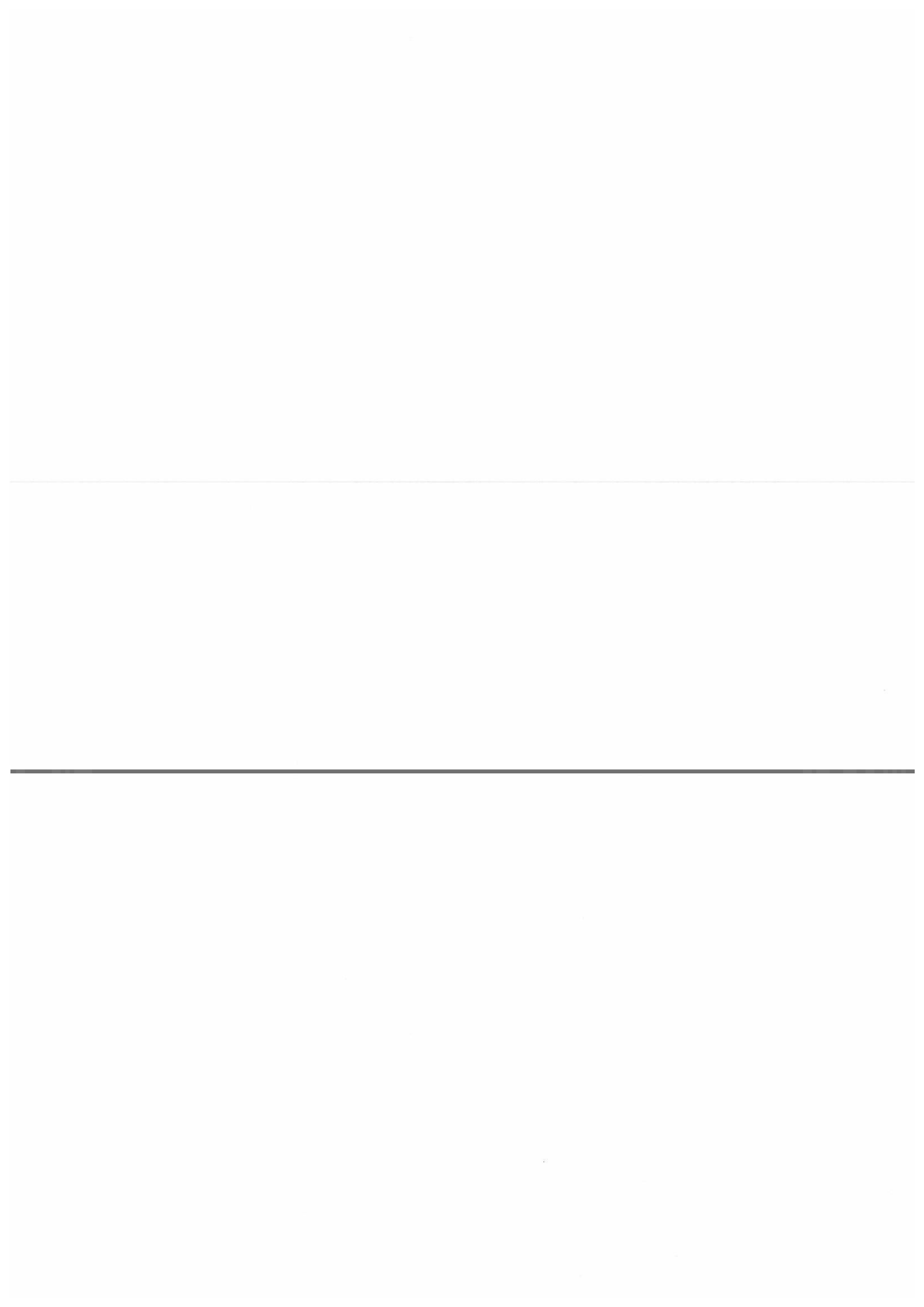
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Suite à sa demande préalable, et afin d'être en mesure de s'assurer de sa solvabilité, le numéro de siret du bailleur social a été envoyé à D. Emerique..

Mme le Maire précise qu'aucun emprunt n'a été garanti par la commune depuis 2016, malgré les nombreuses demandes des bailleurs. Il s'agira cette fois-ci d'une exception puisque ce n'est pas une construction neuve mais une acquisition amélioration. Un riverain a formalisé son inquiétude au sujet des travaux. Le service urbanisme instruit le dossier.

A la demande de P. Trinquier, D. Emerique confirme qu'il a pris le temps d'analyser les comptes du bailleur social.



Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE les articles suivants :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la ville de CHEVREUSE accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 626 570 € souscrit par la SA les résidences Yvelines Essonne auprès de la Banque des Territoires.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2023-47: GARANTIE D'EMPRUNT BANCAIRE AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL « LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE » POUR LE 25 RUE RENAN

Par courrier en date du 30 novembre 2023, la SA « les résidences Yvelines Essonne » située 18 boulevard du midi à MANTES LA JOLIE, informe la mairie qu'elle projette de se porter acquéreur de deux biens immobiliers :

- 37/39 rue de paris
- 25 rue renan

L'immeuble du 25 rue renan est situé dans le quartier du Rodhon et il comprend un immeuble à usage d'habitation de 5 logements qui seront réhabilités et transformés en logement locatif sociaux (LLS).

Afin de mener à bien ces acquisitions, la SA « les Résidences Yvelines Essonne » sollicite auprès de la commune de Chevreuse la garantie des emprunts pour ces opérations.

Le montant total à garantir auprès de la Banque des Territoires est de 410 638 €.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE les articles suivants :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la ville de CHEVREUSE accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 410 638 € souscrit par la SA les résidences Yvelines Essonne auprès de la Banque des Territoires.

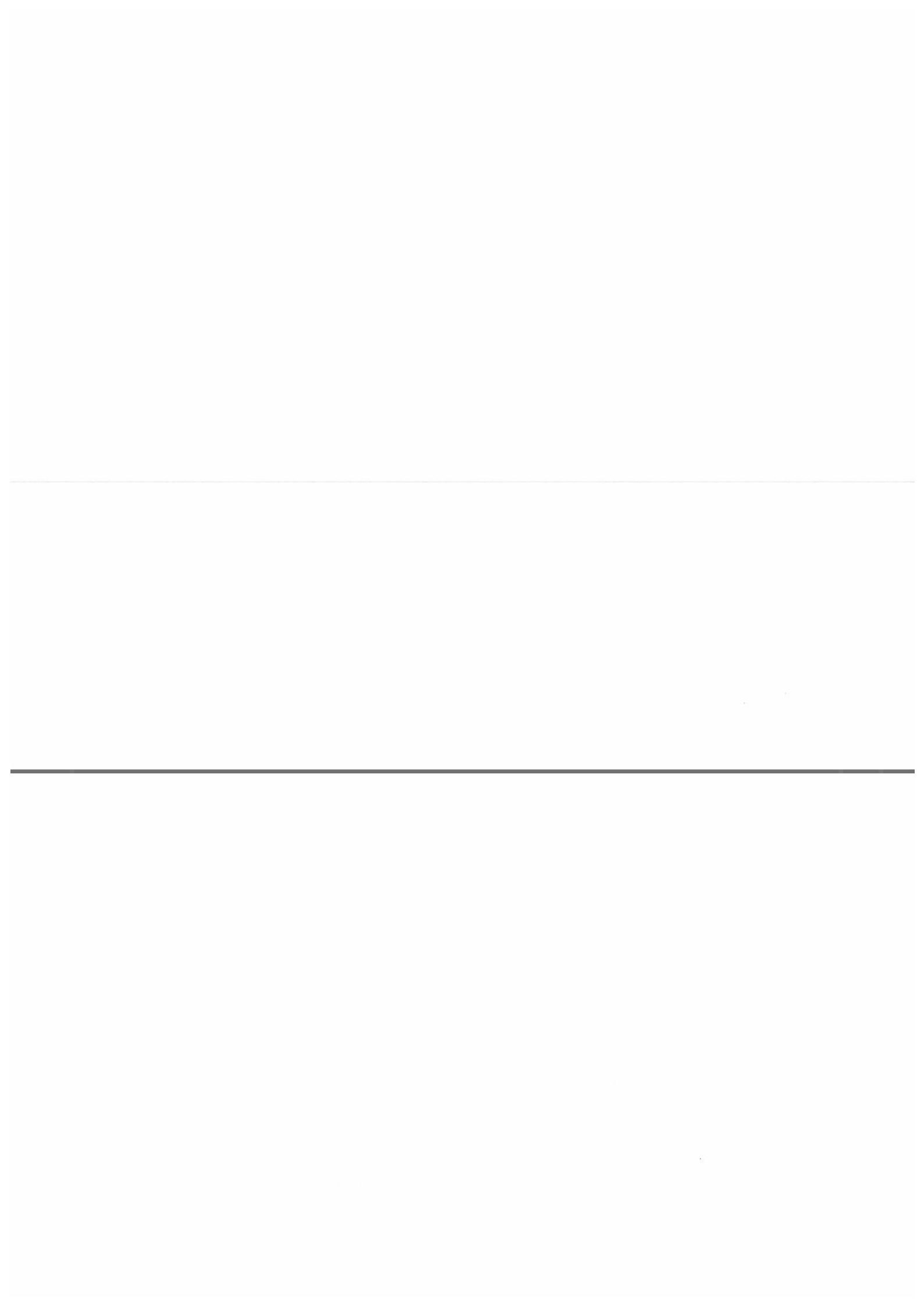
Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



2023-48: DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La France est en retard dans son développement des énergies renouvelables alors qu'elle s'est engagée à atteindre un objectif de 32% de production en 2030 et la neutralité carbone en 2050.

Dans un contexte de crise énergétique, l'État a donc promulgué en 2023 la loi d'Accélération Des Énergies Renouvelables (ADER) avec un triple objectif :

- Accroître l'indépendance énergétique du pays
- Maîtriser les coûts énergétiques des Français
- Lutter contre le changement climatique

Madame le Maire rappelle que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Par délibération du comité syndical du 12 décembre 2023, Le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse accompagne les communes qui le souhaitent dans leur démarche de définition de ces zones d'un point de vue technique et cartographique.

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-CONFIRME le rôle du PNR dans la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables

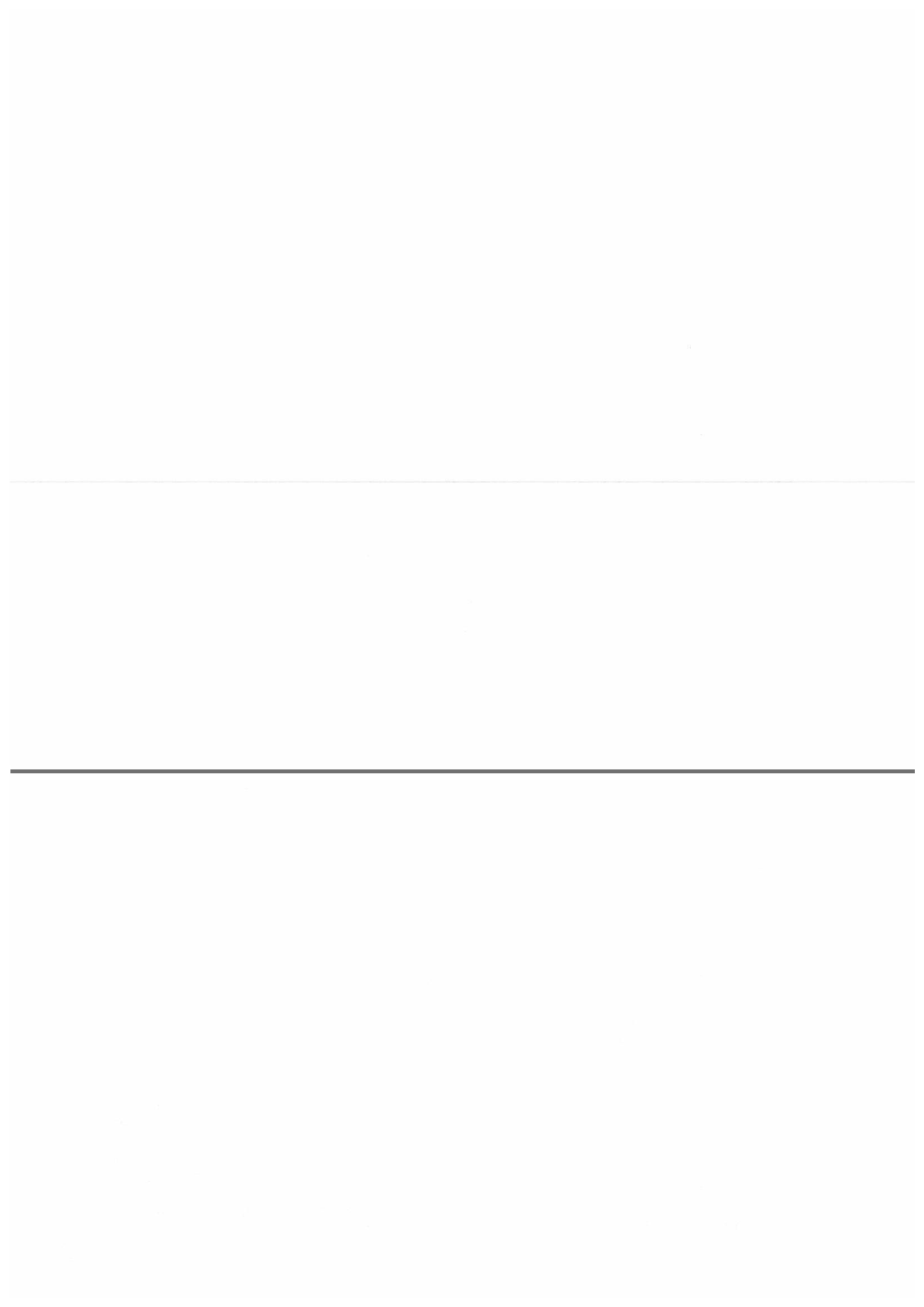
2023-49 : CONTRAT DEPARTEMENTAL YVELINES+

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Conseil Départemental met en œuvre depuis de nombreuses années une politique de soutien à l'investissement du bloc communal visant à maintenir, améliorer ou créer des équipements et espaces publics en réponse aux besoins de la population.

Pour la période 2023-2025, le Conseil Départemental entend faire évoluer sa politique en répondant aux enjeux structurels auxquels sont confrontés les collectivités, correspondant à la nécessité :

- D'accélérer la rénovation thermique et énergétique du patrimoine public pour répondre à la crise de l'énergie et contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- De mettre en œuvre des projets répondant aux enjeux de développement territorial durable, afin d'anticiper et d'accompagner l'atteinte des prochaines obligations dans ce domaine (zéro artificialisation nette, zéro émission nette, ...) ;





- De maintenir l'offre de soins dans les territoires pour lutter contre la désertification médicale ;
- D'engager de grands projets de développement de rayonnement départemental ou métropolitain, afin de renforcer l'attractivité territoriale des Yvelines ;

Considérant les différents projets communaux dont certains figurent au sein du programme municipal de la liste majoritaire et notamment

- La renaturation de la mare aux canards
- Aménagement du plateau sportif avec la couverture de 2 courts de tennis, création d'un terrain de beach volley et abords
- L'aménagement et adaptation des cours de récréation pour faire face aux évolutions climatiques.

Contrat Yvelines + : Malgré l'avis contraire de la liste Chevreuse 2021, les 3 opérations sont considérées par le Département comme en lien avec leur politique.

M. Emerique souhaite savoir si l'Architecte des Bâtiments de France ne va pas s'opposer au projet de couverture de 2 courts de tennis avec des panneaux photovoltaïques. Madame le Maire indique qu'un accord de principe sur la couverture des 2 courts a été obtenu de l'ABF, qui ne présage en rien de l'avis sollicité sur le projet précisément.

M. Emerique revient sur l'article 40 de la loi APER qui prévoit la couverture en panneau photovoltaïques des aires de stationnement de plus de 1500m². Il souhaite connaître la position de la majorité sur ce sujet pour le parking de la mare aux canards.

Mme le Maire s'étonne que d'un côté, l'opposition, par le biais d'associations, demande la destruction du parking et qu'en parallèle elle souhaite que celui-ci soit couvert d'ombrières photovoltaïques. Elle attend par ailleurs la position du Maire de Versailles sur le parking de la place d'armes devant le château de Versailles.

M. Emerique s'offusque de la rapidité du conseil qui ne laisserait pas à l'opposition les moyens de s'exprimer. P. Trinquier n'accepte pas qu'on dise que la parole n'a pas été donnée à l'opposition.

Sur la demande de l'opposition de proposer des projets « allant dans le sens souhaité par le département des Yvelines », Madame le Maire rappelle qu'en vertu de la Constitution, il n'existe aucune tutelle entre collectivités ni même envers l'Etat : les subventions sont recherchées librement et les orientations des autres collectivités peuvent ne pas correspondre à celles de la Ville. En ce cas il convient d'arbitrer rationnellement et ne pas courir derrière une subvention de 1000€ qui nous oblige à en dépenser 2000.

M. Emerique souhaite que soit intégré au contrat Yvelines + un projet permettant d'attirer des professionnels de santé à Chevreuse, comme la création d'un cabinet médical. Madame le Maire considère que - grâce aux 2 cabinets présents rue de la division Leclerc - Chevreuse a moins besoin de murs pour accueillir les médecins que de médecins. Ce qui mériterait d'être modifié, c'est le zonage de l'Agence Régionale de la Santé qui n'est pas logique : un médecin qui s'installe à Dampierre perçoit 50k€ dès son installation contrairement à Chevreuse qui est classée « zone d'action complémentaire », et ne bénéficie donc pas de cette prime à l'installation. De nombreuses actions ont déjà été engagées auprès de l'ARS pour faire évoluer ce zonage.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

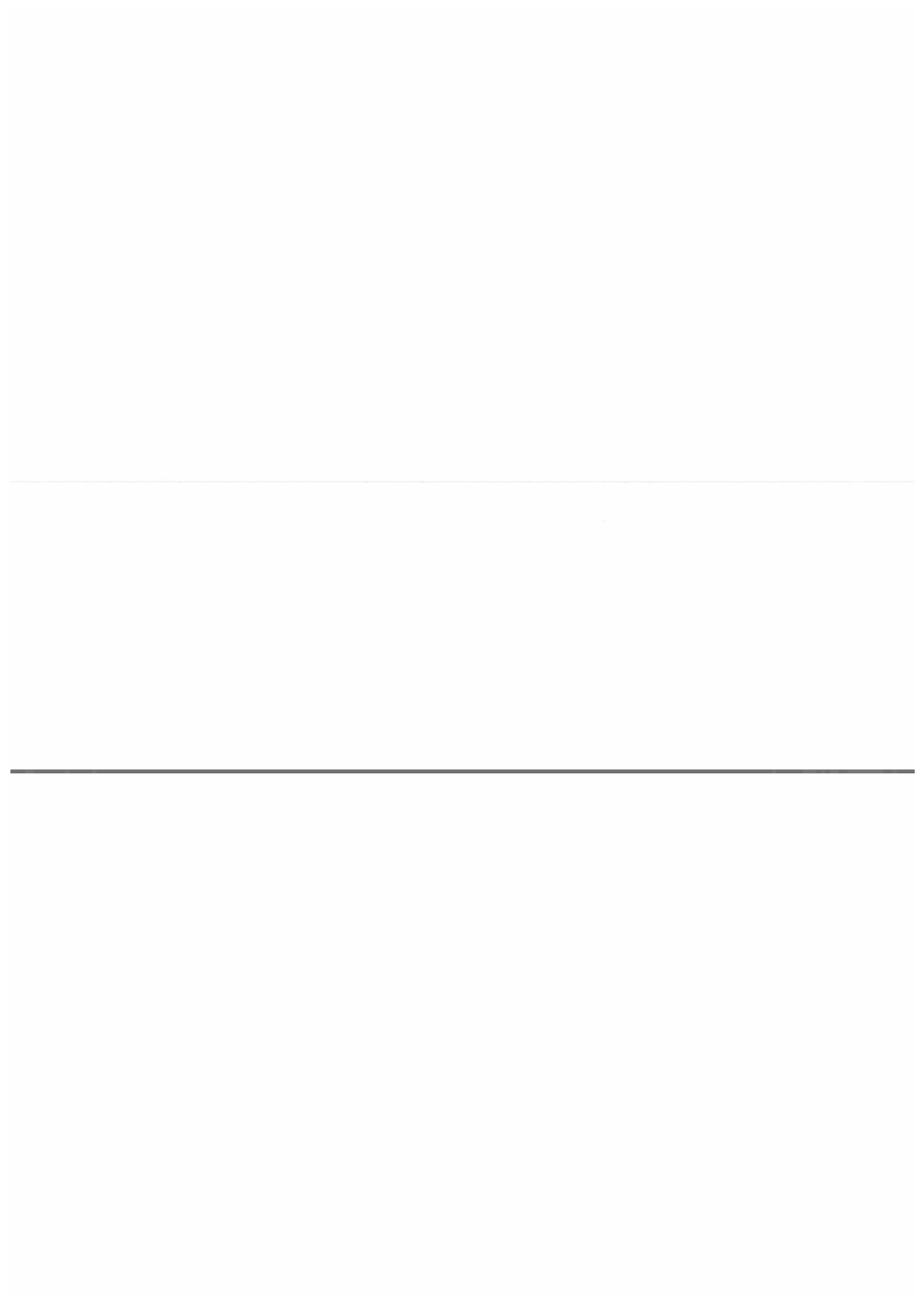
Le Conseil Municipal :

- INSCRIT ces trois opérations dans le cadre du Contrat Départemental des Yvelines + (CDY+)
- AUTORISE la signature du CDY +

2023-50: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PLATEAUX DE DOINVILLIERS & REPARTITION DE L'ACTIF

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par arrêté en date du 18 décembre 1951, M. le Préfet de « Seine et Oise » a autorisé la conversion en association syndicale libre des propriétaires, constituée pour l'exécution et l'entretien des travaux de drainage et d'assainissement agricole aux lieux dits : « Doinvilliers et autres » sur le territoire des communes de Choisel, Chevreuse et Boullay les Troux.

Par courrier du 07 juillet 2023 Monsieur le Préfet des Yvelines nous informe que l'arrêté 78-2023-07-07-00009 désigne M. Madon, conseiller aux décideurs locaux, comme liquidateur de l'ASAD (l'association syndicale autorisée de drainage des plateaux de Doinvilliers) au vu de l'absence totale d'activité de cette dernière depuis plus de 3 ans.



Il aura pour mission, sous réserve des droits des tiers :

- D'évaluer le montant de l'actif et du passif de cette association,
- D'en apurer les dettes et créances,
- De procéder à la cession des actifs,
- De déterminer le ou les attributaires des biens de l'association.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la dissolution de l'ASAD des plateaux de DOINVILLERS ;
- ACCEPTE de prendre en sa charge le passif et l'actif de l'association, lequel sera réparti selon un prorata défini par le comptable public de chaque département concerné ;
- AUTORISE la commune de Chevreuse à se substituer à l'association pour encaisser et verser les sommes qui resteraient dues au titre des cotisations, ou tout autre titre.

2023-51 : RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES COMMUNAUX

Chaque année, en application des dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT, un rapport d'activités des services est obligatoirement établi au sein des établissements publics de coopération intercommunale.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige à élaborer et à présenter un tel rapport dans le cadre communal.

Pour autant, la volonté de transparence et de valorisation du travail effectué chaque année par l'administration municipale conduit à la présentation de ce document au Conseil municipal.

Ce rapport d'activité, au-delà de retracer les nombreuses actions réalisées en 2022/2023 par les services communaux, permet de mieux appréhender le travail, les compétences et les missions des agents de la mairie de Chevreuse.

Ce document permet donc d'informer les membres du Conseil municipal, et plus globalement l'ensemble des Chevrotins, de l'activité menée par les services municipaux dans le cadre de leurs missions, et des moyens déployés résultant des autorisations budgétaires.

Le rapport d'activité des services n'est pas présenté oralement par Madame le Maire pour protéger les services parfois pris à parti dans les querelles politiques. P. Trinquier regrette l'absence de D. Dutemps qui aurait pu comprendre l'utilité de la Police municipale à sa lecture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activité des services municipaux pour l'année 2023.

2023-52 : CREATION D'UN EMPLOI D'INFIRMIERE HORS CLASSE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

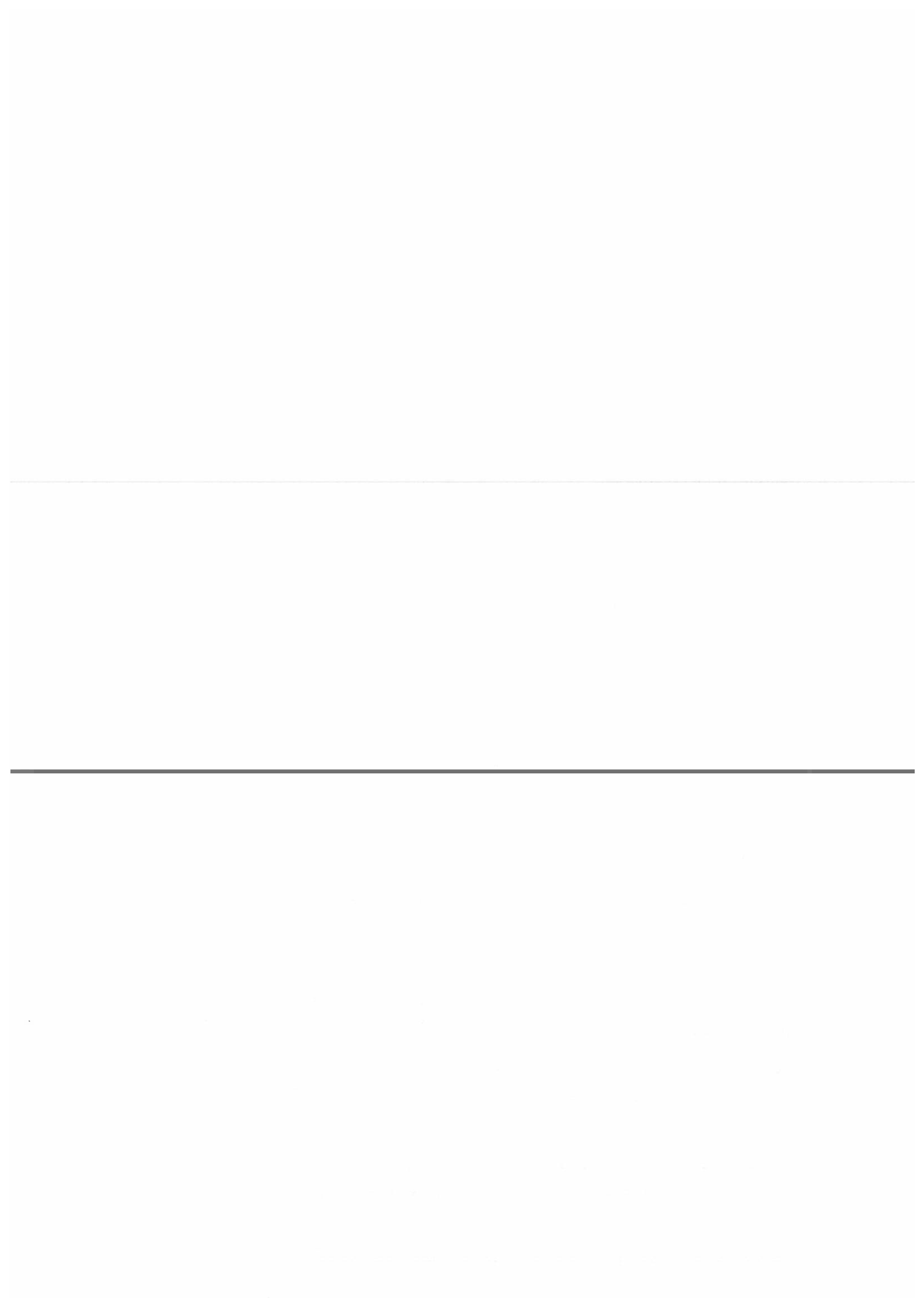
La création de cet emploi permettant de valoriser un agent qui s'est investi professionnellement tout au long de sa carrière pour la commune.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le tableau des emplois et des effectifs tel que validé à l'occasion de l'adoption du budget principal de 2023 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisée les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.





Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'infirmière hors classe à temps complet à partir du 01 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE cette proposition et de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

2023-53 : PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées par successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014 puis par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Cette loi rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations des demandes de logement social.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le principe du passage à la gestion en flux qui se substitue à la gestion en stock :

Celle-ci vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale.

Cette gestion doit s'inscrire dans une politique locale d'attribution définie et partagée entre tous les acteurs.

Toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation s'exprimera en % des logements disponibles à la relocation. Ce % sera actualisé chaque année sur le territoire de la commune.

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune devra signer une convention entre chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations.

Les conventions sont signées pour une durée de trois ans à partir du 01 janvier 2024 et devront notamment préciser le patrimoine social concerné, les dispositions spécifiques aux programmes neufs, les caractéristiques des logements proposés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux ;

Cette délibération constitue une conséquence des loi « élan » et « alur » qui fléchent sur un flux en pourcentage.

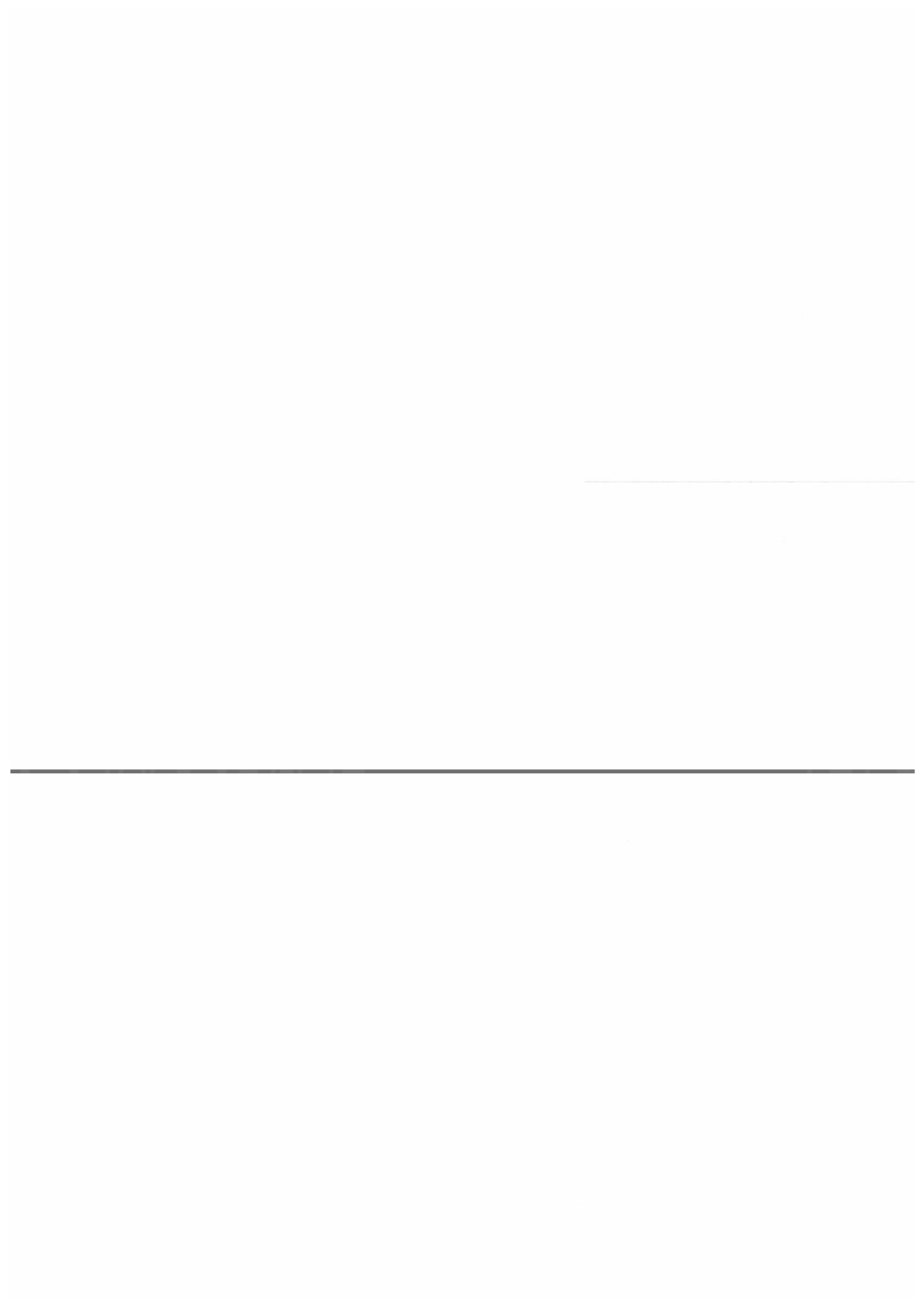
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de la convention de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la commune et chaque bailleur ;

- AUTORISE Madame Le Maire à signer lesdites conventions et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.





Madame le Maire n'a pas pris part au vote de la délibération suivante et a quitté la salle.

2023-54: DEFENSE DE LA VILLE AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Les associations « Sauvons les Yvelines » et « Patrimoine Environnement » estimant que les travaux d'aménagement et d'agrandissement du parc de stationnement de la maison des Associations, conduits durant l'été 2019, ont été engagés en méconnaissance de diverses législations, ont demandé au tribunal correctionnel la citation à comparaître de Mme Anne Héry - Le Pallec, Maire de Chevreuse, le 16 avril 2021 pour infractions pénales.

Par délibérations n° 2021-30 du 31 mai 2021 et n°2021-40 du 7 octobre 2021 le Conseil Municipal, considérant que les faits reprochés étaient n'était pas détachables mais en lien direct avec les fonctions de Maire, a accordé la protection fonctionnelle à Mme le Maire, entraînant la prise en charge financière des honoraires d'avocat pour l'intégralité de la procédure pénale par le budget communal.

Par décision N° 2106710 N° 2106712 N° 2110754 N° 2110755 du 4 décembre 2023, la 3^{ème} chambre du Tribunal Administratif de Versailles, saisi d'une part par les associations « Sauvons les Yvelines » et « Patrimoine Environnement » et d'autre part par Mesdames Commo, Dutemps et Langlois ainsi que Messieurs Duval, Emerique et Tabaste a annulé ces deux délibérations.

Or, en matière de justice et conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué le 14 mai 2021 certaines compétences qui lui sont dévolues et notamment celles pour représenter la commune dans les actions en justice en demande et en défense et devant toutes les juridictions et de fixer et régler les honoraires des avocats à Mme le Maire.

Toutefois, l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit explicitement que les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice soit dans les contrats.

Dans ces conditions, et sur le fondement cet article, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer - hors la présence de Mme le Maire - sur l'opportunité d'interjeter appel et sur la personne qui aura la charge de représenter la commune dans le cadre de cette procédure et de régler les frais d'avocats afférents, tout en précisant que cela ne mettra pas fin à la délégation accordée à la Maire et à ses adjoints sur le fondement de L. 2122-22 par la délibération n° 2021-13.

En l'absence de Madame le Maire qui s'absente dès la délibération n°53 adoptée, B. Garlej présente le projet de délibération.

D. Emerique donne lecture d'un communiqué dont il demande la reproduction in extenso au prochain compte rendu.

P. Trinquier rappelle l'article 1 de la décision qui énonce que les requêtes des 2 associations sont rejetées.

Il pose solennellement la question suivante à la minorité : « selon vous, Madame le Maire était-elle en dehors de ses fonctions lors de la construction de ce parc de stationnement ? », la réponse est négative.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité sa construction, il ne faudrait pas s'attaquer à Madame Héry en son nom personnel mais au Maire.

Les décisions L2221-22 sont des blanc seings selon D. Emerique.

La majorité rétorque qu'elles sont légales.

L. Bernard demande quel est l'intérêt de déconstruire le parking. Le débat ne devrait pas se faire devant les tribunaux.

D. Emerique est d'accord pour dire que Chevreuse n'y gagne rien. Il regrette que le Conseil se prononce pour adhérer à des associations mais pas pour des travaux d'une ampleur supérieure. Il s'estime frustré.

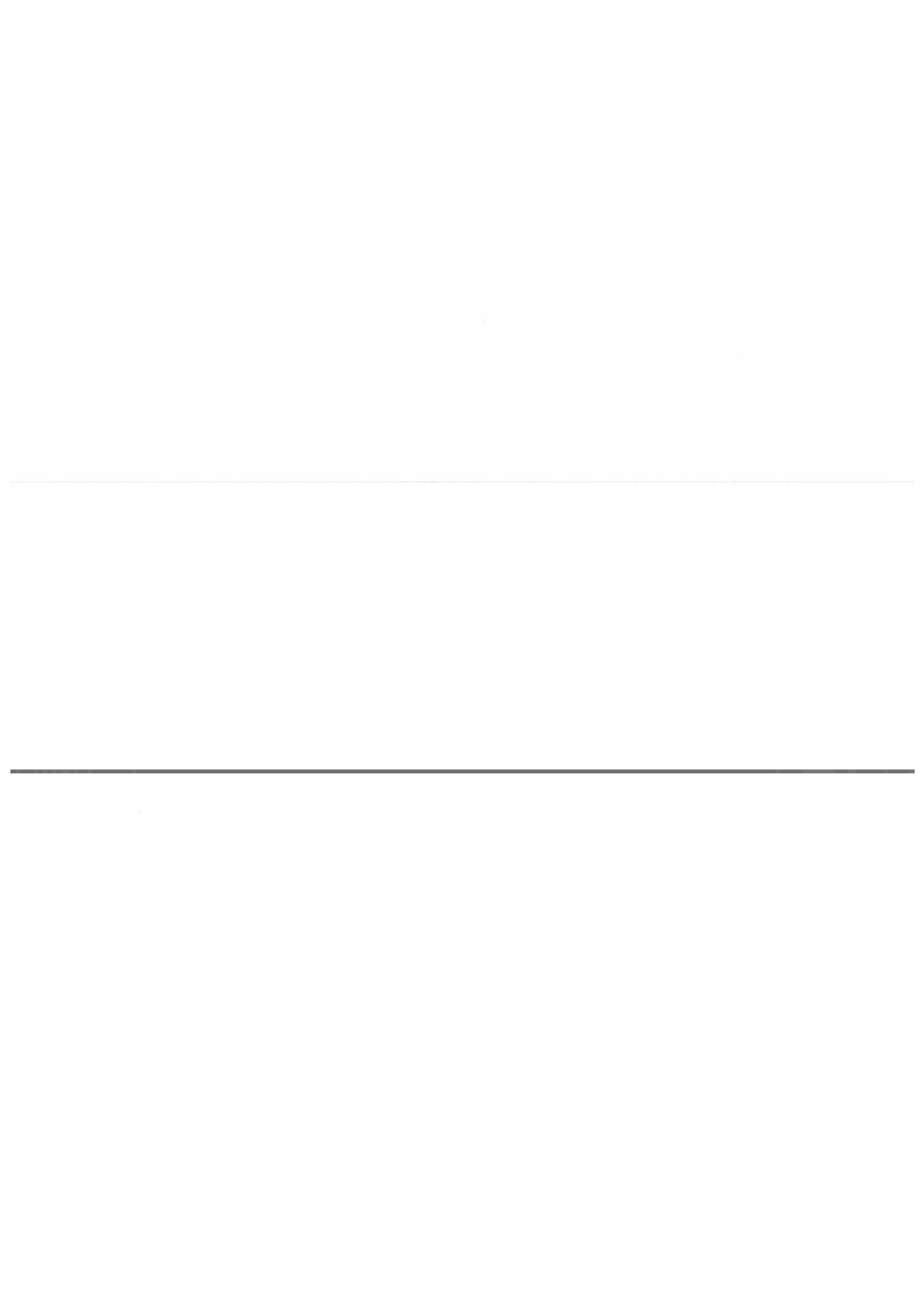
L. Arnould rappelle que le contrôle de légalité existe et qu'aucun des actes communaux n'a fait l'objet d'observations à ce titre.

P. Trinquier rappelle que le contentieux a été initié pendant la campagne électorale preuve d'une certaine instrumentation et indique à l'opposition qu'ils n'ont pas à interpréter à leur guise le jugement et rappelle l'article 1 de la décision qui énonce que les requêtes des deux associations sont rejetées.

Après avoir voté à bulletin secret,

Le Conseil Municipal :





-SE PRONONCE favorablement quant à l'opportunité d'interjeter appel de la décision du Tribunal Administratif en date du 4 décembre 2023 au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du CGCT : 21 voix pour et 5 contre (26 bulletins trouvés dans l'urne).

-DESIGNE - en application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT - Bruno Garlej, Maire-adjoint, au scrutin secret pour représenter la Commune dans cette procédure par 21 voix pour et 5 abstentions.

-AUTORISE la signature par cet élu d'une convention d'honoraires avec un cabinet d'avocat par 21 voix pour et 5 contre.

P. Godon prend la parole : il trouve que Chevreuse vit des heures sombres. Depuis 40 ans il côtoie les Maires et leurs responsabilités sont énormes. Il faut les défendre pour éviter les démissions et les crises de vocation en 2026.

N. Seguin est d'accord pour qualifier l'assemblée délibérante de chambre d'enregistrement mais regrette les propos tenus par D. Dutemps en commission urbanisme « on est là pour s'opposer » alors que le travail le plus important se réalise justement en commissions.

Même si les informations diverses ont été traitées en début de séance, la minorité reporte des questions posées par certains administrés relatives aux subventions dédiées aux travaux de la mare aux canards.

C. Fricker -Causse se réjouit de la livraison du nouvel office du restaurant scolaire du Centre qui permet aux enfants de déjeuner en prenant leur temps puisqu'on passe de de 5 à 2 services.

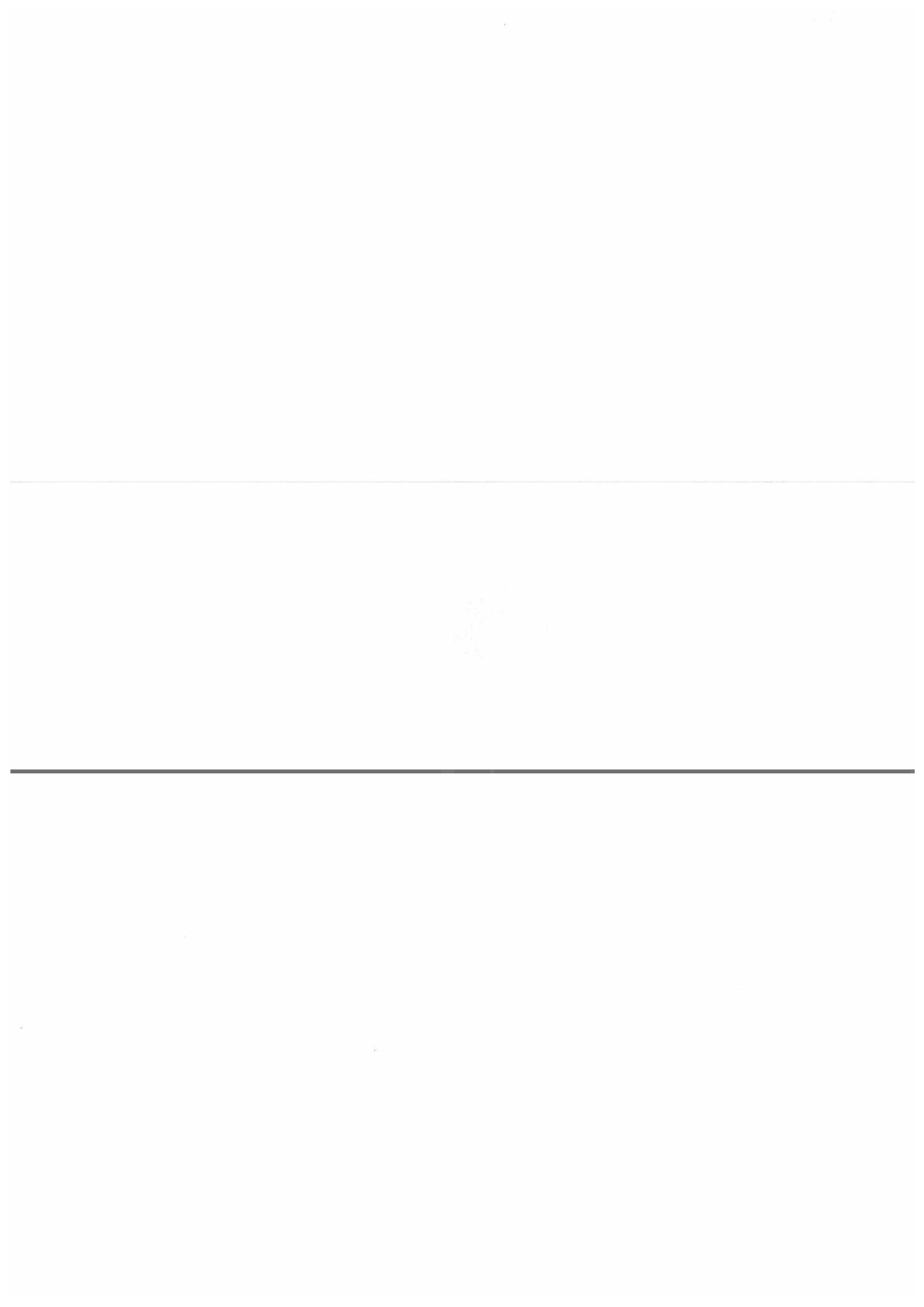
La secrétaire de séance,

Laure ARNOULD



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC



Mesdames, Messieurs les membres du Conseil municipal,

Dans le cadre de la délibération 2023-54, il nous est proposé de nous prononcer sur l'opportunité d'interjeter appel de la récente décision du Tribunal administratif concernant la protection fonctionnelle qui avait été accordée en 2021 à Mme le Maire, c'est-à-dire la prise en charge de ses frais d'avocat par la commune depuis 2021 dans le cadre de la procédure.

Tout d'abord, nous souhaitons préciser que nous intervenons bien dans notre rôle d'opposition, représentant plus de 40% des citoyens. Nous avons comme objectif de vérifier que chaque dépense est optimisée, et est bien réalisée dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la ville de Chevreuse.

Force est de constater que les travaux du parking de la maison des associations posent débat. En effet, ils semblent qu'ils aient été réalisés sans respect des règles les plus élémentaires, à savoir la réalisation de travaux sans autorisation préalable des Architectes des Bâtiments de France, sans dépôt d'un permis d'aménager et sans respect du PLU de Chevreuse. Par prudence, nous parlons au conditionnel puisqu'une instance judiciaire doit, parallèlement, se prononcer sur cet éventuel délit.

Malgré tout, la décision du tribunal administratif du 4 décembre 2023, dans son contre-rendu, s'exprime de manière non équivoque en analysant que les ***"multiples manquements à la réglementation nationale et locale commis par la maire de la commune, autorité en charge de la police de l'urbanisme, constituent des fautes d'une particulière gravité et doivent donc être regardées comme détachables de l'exercice des fonctions"***.

A la suite du dépôt, à posteriori, de la déclaration de permis d'aménager, les Architectes des Bâtiments de France ont demandé à ce que la situation soit régularisée ce qui va conduire à la ville à

supporter financièrement de nouveaux travaux, et notamment la nécessité de désimperméabiliser les sols, de repenser l'aménagement du parking pour le revégétaliser et replanter des arbres. Cela représente une surcharge financière pour la ville qui n'aurait jamais due exister si la réglementation élémentaire avait été respectée.

Le juge, en 1^{ère} instance, a considéré que les fautes commises par Madame Le Maire sont d'une gravité telle que la protection fonctionnelle ne peut lui être accordée, que ces fautes sont détachables de l'exercice de ses fonctions, et que la ville de Chevreuse n'a pas, en plus, à supporter les frais de justice engendrés par le procès fait par les 2 associations "Sauvons les Yvelines" et Patrimoine Environnement".

Aussi, pour assurer l'intérêt des citoyens de Chevreuse, Chevreuse2021 votera défavorablement à la demande de Madame Le Maire de faire appel de la décision du jugement du 4 décembre qui a rejeté le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Le Maire, et nous demandons à tous les élus de la majorité d'en faire de même.

Afin que chaque élu puisse avoir un avis éclairé, nous avons demandé à Madame Le Maire d'adresser à chaque élu préalablement à ce conseil municipal l'avis de jugement du tribunal administratif de Versailles car la motivation de l'avis est au moins aussi importante que les décisions du jugement.

Afin de préserver l'indépendance du vote de chaque élu, nous demandons également, par la présente, à ce que ce vote se tienne à bulletin secret, et que cette intervention soit annexée au procès-verbal de la présente réunion.

Les 5 élus de Chevreuse2021